

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 24)

c.

OEB

138^e session

Jugement n° 4891

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 5 avril 2013, le mémoire en réponse de l'OEB du 23 août 2013, la réplique du requérant du 6 septembre 2013 et la duplique de l'OEB du 9 décembre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste son rapport de notation pour 2004-2005.

Au moment des faits, le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation était contenu dans l'article 47 du Statut des fonctionnaires et dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation». La section D de la circulaire énonçait en détail la procédure de conciliation à laquelle les fonctionnaires pouvaient recourir en cas de contestation de leur rapport de notation. Plus précisément, le paragraphe 1 de cette section autorisait le chef exécutif de l'Organisation à nommer un médiateur chargé de la procédure de conciliation. Le paragraphe 8 offrait aux fonctionnaires qui n'étaient pas satisfaits de l'issue de la procédure de conciliation la possibilité d'introduire un recours devant la Commission

de recours interne conformément aux articles 107 et 108 du Statut des fonctionnaires.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en novembre 1987, en tant qu'examineur au grade A2. Le 1^{er} septembre 1989, il a été promu au grade A3 et, le 1^{er} décembre 1996, au grade A4. Depuis le 1^{er} décembre 2003, il est titulaire du grade A4(2).

Son rapport de notation couvrant la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005 fut finalisé par son notateur – titulaire du grade A5 à ce moment-là – le 15 mars 2006 et signé par le supérieur habilité à contresigner le 14 avril 2006. Il obtint les notes «très bien» pour les rubriques «Qualité», «Rendement» et «Aptitudes», ainsi que pour l'«Appréciation d'ensemble», et la note «bien» pour la rubrique «Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui». Le 16 mai 2006, il signa le rapport et fit quelques observations sur son contenu, demandant que certaines notes soient réexaminées. Les 22 et 31 mai, le notateur et le supérieur habilité à contresigner décidèrent tous deux de maintenir les notes attribuées.

Le 22 juin 2006, le requérant demanda l'ouverture de la procédure de conciliation prévue à la section D de la circulaire n° 246. Une réunion eut lieu le 17 novembre 2006, mais les parties ne furent pas en mesure de parvenir à un accord. En application de la section D(6) de la circulaire, le rapport de notation et le rapport du médiateur furent transmis au Vice-président chargé de la Direction générale 1, qui décida de confirmer le rapport de notation.

Le 25 juin 2007, n'étant pas satisfait de l'issue de la procédure de conciliation, le requérant introduisit un recours pour demander que certaines remarques soient supprimées de son rapport de notation et que les notes attribuées aux rubriques «Qualité», «Aptitudes» et «Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui» soient retirées du rapport ou remplacées par celles qu'il avait reçues dans ses précédents rapports de notation pour 2000-2001 et 2002-2003. Le 24 août 2007, il fut informé que la Présidente de l'Office avait décidé que les règles pertinentes avaient été correctement appliquées et que, par conséquent, son recours avait été renvoyé à la Commission de recours interne.

La Commission de recours interne tint une réunion le 7 décembre 2011, au cours de laquelle les parties furent entendues. Dans son avis du 30 novembre 2012, qui fut transmis au Président le 4 décembre 2012, elle recommanda à la majorité de ses membres le rejet du recours comme étant dénué de fondement dans son intégralité. Par lettre du 29 janvier 2013, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 informa le requérant qu'il avait décidé de suivre cette recommandation majoritaire. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que son rapport de notation pour 2004-2005, et de lui octroyer 30 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral et 5 000 euros à titre de dépens.

L'OEB demande que la requête soit rejetée pour défaut de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Dans la décision attaquée du 29 janvier 2013, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a approuvé l'avis majoritaire de la Commission de recours interne et sa conclusion selon laquelle le notateur et le supérieur habilité à contresigner, qui avaient signé le rapport de notation du requérant pour 2004-2005, jouissaient d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de l'évaluation de ses performances, et que leur appréciation ne pouvait l'objet que d'un contrôle restreint. La majorité a considéré qu'il n'y avait, dans cette affaire, pas de raison, ni de vice ou de contradiction, susceptible de justifier d'améliorer ou de supprimer les notes attribuées. Le Vice-président chargé de la DG4 a ajouté, au sujet plus particulièrement de la note attribuée à l'«[a]ttitude vis-à-vis du travail et [aux] relations avec autrui», que les remarques faites par le notateur relevaient de son pouvoir d'appréciation et que, aucun acte illicite n'ayant été établi, comme l'avait constaté la Commission, la demande d'indemnité pour tort moral n'était pas non plus fondée. Le Vice-président chargé de la DG4 a donc rejeté le recours interne du requérant dans son intégralité.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Mais, compte tenu des arguments complets présentés par les parties dans leurs écritures et des pièces justificatives qu'elles ont produites, le Tribunal s'estime dûment informé de tous les arguments et des éléments de preuve pertinents. Cette demande est donc rejetée.

3. Le requérant avance six arguments à l'appui de ses conclusions tendant à ce que la décision attaquée et son rapport de notation pour 2004-2005 soient annulés, et à ce qu'il se voie octroyer une indemnité pour tort moral.

Premièrement, il affirme qu'il y aurait eu un vice de procédure irrémédiable dès lors que la décision attaquée a été prise par le Vice-président chargé de la DG4 au lieu du Président de l'Office, contrairement aux dispositions du Statut des fonctionnaires. Deuxièmement, il soutient que le notateur n'était pas autorisé à préparer son rapport de notation parce qu'il occupait le même niveau hiérarchique que lui. Troisièmement, il considère qu'il n'y aurait pas eu d'évaluation objective de ses performances et que le rapport de notation comportait des éléments subjectifs, arbitraires et personnels dépassant le pouvoir d'appréciation du notateur. Quatrièmement, il soutient que le notateur n'aurait pas respecté les instructions administratives qu'il était censé suivre. Cinquièmement, il affirme que l'Organisation aurait fait preuve de négligence dans l'exercice de son devoir de sollicitude en ce que la répartition des tâches pour la période considérée ne tenait pas compte de son état de santé. Son sixième et dernier argument est qu'il aurait droit à une indemnité pour tort moral à raison de la grave négligence de l'Organisation, du non-respect de ses propres règles et du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne.

Le Tribunal examinera chacun de ces arguments l'un après l'autre.

4. Avant d'examiner les arguments du requérant, le Tribunal estime opportun de rappeler ce qu'il a déclaré dans le jugement 4795, au considérant 9, concernant le contrôle limité qu'il exerce en matière de notation des fonctionnaires:

«[...]

Ainsi que le Tribunal l'a maintes fois affirmé dans sa jurisprudence, l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport d'évaluation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 4564, au considérant 3, 4267, au considérant 4, 3692, au considérant 8, 3228, au considérant 3, ou 3062, au considérant 3).»

En d'autres termes, étant donné que le rapport de notation fait appel à un jugement de valeur et exige des organes compétents de l'Organisation qu'ils exercent un pouvoir d'appréciation, le requérant doit convaincre le Tribunal que l'OEB a enfreint une règle de procédure, que le rapport de notation émane d'une autorité incompétente ou est entaché de détournement de pouvoir, qu'une erreur manifeste de droit ou de fait a été commise, ou que des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier ou de l'omission de faits essentiels (voir aussi les jugements 4731, au considérant 4, et 4713, au considérant 11).

5. En ce qui concerne son premier argument, le requérant n'identifie aucune disposition des règles et règlements de l'Organisation qui aurait été violée pour étayer son argument selon lequel il y aurait eu en l'espèce un vice de procédure irrémédiable. Au contraire, dans son mémoire en réponse, l'Organisation a expressément précisé que la décision attaquée de rejeter le recours interne du requérant et d'approuver le rapport de notation litigieux avait été prise par le Vice-président chargé de la DG4 par délégation de pouvoir du Président. Le requérant ne conteste toutefois pas cette affirmation dans sa réplique et on peut considérer qu'il s'agit d'un fait admis. De plus, il n'a jamais demandé

à l'Organisation de fournir les actes de délégation qu'elle a mentionnés dans son mémoire en réponse.

Cet argument doit être rejeté.

6. Dans deuxième argument, le requérant soutient que le notateur n'avait pas le droit d'établir le rapport de notation pour 2004-2005. Selon le requérant, le notateur n'y était pas autorisé parce qu'il occupait le même niveau hiérarchique que lui. À cet égard, il affirme que, même s'il occupait à l'époque le poste d'examineur principal de grade A4(2) et que le notateur était un directeur de grade A5, ils relevaient effectivement du même grade. Cet argument est dénué de fondement à de nombreux titres.

7. Pour commencer, le requérant n'identifie aucune disposition spécifique relative aux rapports de notation qui viendrait étayer cette affirmation, que ce soit dans l'article 47 du Statut des fonctionnaires, dans la circulaire n° 246 ou dans le communiqué n° 9 du 23 décembre 2005 concernant l'exercice de notation 2004-2005. S'il est vrai que le paragraphe 3 de l'article 3 du Statut des fonctionnaires énonce que chaque emploi est classé dans l'un des grades ou groupes de grades et que, s'agissant de la catégorie A, «[l]es grades A5 et A4(2) sont tous deux considérés comme immédiatement supérieurs au grade A4 pour l'application du présent statut», il ne s'ensuit pas que le directeur de grade A5 assigné à la Direction 2119, au sein de laquelle le requérant travaillait en tant qu'examineur principal au grade A4(2), est de ce fait non autorisé ou empêché de faire office de notateur aux fins du rapport de notation.

8. Le requérant explique son raisonnement à cet égard dans les termes suivants. Dès lors que, selon lui, le grade A4(2) et le grade A5 se trouvent au même niveau hiérarchique, le notateur ne pouvait pas être le supérieur administratif chargé d'établir son rapport de notation. Pour le requérant, une telle situation entraînerait un conflit d'intérêts puisque le notateur et lui-même étaient tous deux autorisés à se porter candidats à un poste relevant du grade immédiatement supérieur, à

savoir le grade A6, de sorte que le notateur aurait donc pu facilement dévaloriser ses qualifications pour limiter la concurrence.

Or le Tribunal observe que les dispositions applicables prévoient clairement que les grades A4(2) et A5 ne correspondent pas au même niveau. Par exemple, dans la décision du Conseil d'administration CA/13/02 du 26 avril 2002 concernant, notamment, le barème de rémunération des fonctionnaires de la catégorie A, il était indiqué, en particulier, que «la création d'une échelle complète pour le grade A4(2) entre les grades A4 et A5 ne doit pas conduire à considérer la promotion de A4 vers A5 comme s'accompagnant d'un saut de grade». Contrairement à l'affirmation du requérant selon laquelle cela indiquerait qu'il n'existe pas de grade intermédiaire entre les grades A4 et A5, cela suggère le contraire, à savoir que le grade A4(2) se situe entre les grades A4 et A5 et ne saurait donc être considéré comme équivalant au grade A5 puisqu'il se situe plutôt à un niveau inférieur.

9. En outre, les descriptions de fonctions pour les emplois relevant des grades A4(2) et A5 confirment que le niveau des responsabilités correspondant à ces deux grades est différent. Alors que la description des fonctions d'un directeur de grade A5 comporte des responsabilités en matière d'encadrement, une connaissance approfondie du droit de l'OEB et la direction d'une unité administrative, la description des fonctions d'un examinateur principal de grade A4(2) indique notamment qu'un fonctionnaire de ce grade peut être appelé à effectuer des tâches d'«assistance au directeur [et de] gestion de projets», ce qui est particulièrement utile pour évaluer la relation entre les deux grades.

10. De surcroît, le Tribunal observe que le moyen du requérant selon lequel cette situation aurait entraîné un conflit d'intérêts, avéré ou apparent, est en contradiction avec son propre comportement au moment des faits. Pendant plus de cinq ans, après la finalisation du rapport de notation pour 2004-2005, le requérant n'a jamais invoqué ni fait allusion à cette prétendue situation de conflit d'intérêts. Il n'a pas soulevé ce moyen dans les observations qu'il a formulées au sujet du rapport de notation du 16 mai 2006. Il ne l'a pas fait non plus dans ses

remarques du 7 décembre 2006 en réponse à la procédure de conciliation et au rapport de médiation du même jour. Il ne l'a pas fait non plus dans les motifs qu'il a invoqués à l'appui de son recours interne du 25 juin 2007. Ce n'est que dans la réponse qu'il a présentée le 29 juin 2011 à l'exposé de la position du l'OEB du 10 mai 2011, dans le cadre de la procédure de recours interne devant la Commission de recours interne, que le requérant a soulevé pour la première fois cet argument selon lequel le notateur n'avait pas le droit de l'évaluer ni l'autorité pour ce faire. On aurait pu s'attendre à ce que le requérant soulève la question dès que cette prétendue situation de conflit d'intérêts s'était matérialisée. En l'occurrence, il est révélateur qu'il soit resté silencieux alors que, selon ses propres dires, il aurait dû exprimer sans délai sa préoccupation.

11. Le Tribunal a rappelé sa jurisprudence sur la question du conflit d'intérêts dans le jugement 4711, au considérant 5:

«[...] en vertu d'une règle générale du droit, toute personne appelée à prendre des décisions qui touchent les droits ou les devoirs d'autres personnes soumises à son autorité doit se récuser au cas où son impartialité peut être mise en doute pour des motifs objectifs. Il importe peu que, subjectivement, l'agent concerné s'estime en mesure de se prononcer sans parti pris; il ne suffit pas non plus que les personnes affectées par la décision soupçonnent son auteur de parti pris (voir les jugements 4240, au considérant 10, et 3958, au considérant 11). Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne raisonnable ne saurait exclure un manque d'impartialité, c'est-à-dire lorsqu'une situation donne lieu à une partialité objective. Même une simple apparence de partialité, reposant sur des faits ou des situations, donne lieu à un conflit d'intérêts (voir le jugement 3958, au considérant 11). Toutefois, une allégation de conflit d'intérêts ou de manque d'impartialité doit être étayée et fondée sur des faits spécifiques, et non sur de simples soupçons ou hypothèses. C'est au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve d'un conflit d'intérêts (voir les jugements 4617, au considérant 9, et 4616, au considérant 6) [...]»

D'une part, le Tribunal considère que la situation que le requérant a mise en avant ne donne pas lieu à une partialité objective. D'autre part, dès lors qu'une allégation de conflit d'intérêts ou de manque d'impartialité doit être étayée et fondée sur des faits spécifiques, il n'est

clairement pas suffisant de la formuler sur la base de simples soupçons ou hypothèses, comme le fait le requérant.

Ce deuxième argument est dénué de tout fondement.

12. En ce qui concerne son troisième argument, selon lequel il n'y aurait pas eu d'évaluation objective puisque le rapport de notation comportait des éléments subjectifs, arbitraires et personnels dépassant le pouvoir d'appréciation du notateur, le requérant ne s'est tout simplement pas acquitté de la charge d'apporter des éléments de preuve d'une qualité et d'un poids suffisants pour convaincre le Tribunal du bien-fondé de ses allégations de parti pris ou de partialité (voir, par exemple, les jugements 4713, au considérant 12, 4543, au considérant 8, et 3380, au considérant 9). Le requérant n'est pas en mesure d'indiquer précisément en quoi le rapport de notation était entaché de parti pris. Les remarques du notateur indiquent en réalité le contraire et nombre d'entre elles se montrent élogieuses à l'égard des performances du requérant, le cas échéant.

Dans le rapport de notation litigieux, le Tribunal note que le requérant s'est en fait vu attribuer l'appréciation d'ensemble «très bien» qui, selon le dossier, est une note que seul un pourcentage limité de fonctionnaires obtient au cours d'une période de notation donnée. À cet égard, le Tribunal observe également que, lorsqu'il a résumé les discussions des parties sur la note correspondant à la rubrique «Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui», et indiqué que les relations du requérant avec autrui étaient parfois problématiques, le notateur a relevé que le requérant lui avait dit qu'il estimait qu'il aurait dû prendre la tête de la Direction 2119 à sa place, qu'il en gardait une certaine «amertume»* et, à une occasion, qu'il voulait qu'on le laisse en «paix»*.

La suggestion selon laquelle le notateur aurait évalué l'«attitude vis-à-vis du travail et les relations avec autrui» du requérant de manière incorrecte ou arbitraire n'est pas étayée par le dossier et ne relève pas des motifs pour lesquels le Tribunal peut exercer un contrôle restreint

* Traduction du greffe.

en matière de rapports de notation, tels que rappelés au considérant 4 ci-dessus.

Le troisième argument est dénué de fondement.

13. Le quatrième argument du requérant se concentre sur le non-respect allégué des instructions administratives et le fait que ses notes ont été revues à la baisse par rapport aux périodes de notation précédentes. S'agissant de cet argument, le Tribunal observe que, si le requérant reconnaît que le notateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que le contrôle du Tribunal reste limité, le cas échéant, au contenu des rapports de notation, l'intéressé ne renvoie qu'à des affirmations générales non fondées selon lesquelles les rapports de notation sont comparatifs, chaque aspect doit être évalué selon ses propres mérites, ces rapports devraient être objectifs et exempts de remarques personnelles, subjectives et émotionnelles, et il ne devrait pas être possible de revoir à la baisse une note antérieure de manière substantielle sans en aviser à l'avance l'intéressé.

En substance, le principal problème identifié par le requérant à l'appui de cet argument concerne la baisse des notes précédemment attribuées pour son «[a]ttitude vis-à-vis du travail et [ses] relations avec autrui», en raison de la prétendue amertume de son notateur à son égard. Or, dans le jugement 4564, au considérant 6, le Tribunal a relevé qu'un rapport de notation «est, en soi, un document autonome à l'égard des rapports de notation antérieurs [et] qu'un fonctionnaire n'est nullement fondé à revendiquer, par principe, la reconduction de notes favorables qui ont pu lui être attribuées précédemment» (voir aussi le jugement 1688, au considérant 6). Dans ce même jugement, au considérant 9, il a ajouté que «la circulaire n° 246 fixant les “[d]irectives générales relatives à la notation”, alors en vigueur, n'exigeait qu'un fonctionnaire soit formellement avisé à l'avance d'une notation envisagée que “[l]orsqu'il risqu[ait] d'obtenir une mention inférieure à ‘[b]ien’ pour l'ensemble de ses prestations ou pour l'un de ses aspects”». En outre, dans la présente affaire, l'allégation selon laquelle son notateur éprouvait de l'amertume ne résiste pas face aux commentaires antérieurs du Tribunal sur les allégations infondées de conflit d'intérêts et de parti pris, qui

sont exposés plus haut. En outre, le requérant n'étaye tout simplement pas son moyen selon lequel le rapport de notation était entaché de non-respect des instructions administratives ou de comportement arbitraire.

Ce quatrième argument est dénué de fondement et doit être rejeté.

14. En ce qui concerne le cinquième argument du requérant selon lequel l'Organisation ne se serait pas acquittée de son devoir de sollicitude en lui assignant des tâches sans tenir compte des problèmes de santé dont il souffrait, le Tribunal observe qu'en ce qui concerne le rapport de notation attaqué, la force de cette affirmation dépend de la question de savoir si le requérant peut établir que le notateur a été incité à dévaluer ses performances en raison de son état de santé. Or rien dans le dossier ne permet d'étayer une telle affirmation. Il ressort plutôt du dossier que le notateur a tenu compte des problèmes de santé du requérant lorsqu'il a évalué positivement son «[a]ttitude vis-à-vis du travail et [ses] relations avec autrui». Sur ce point précis, la Commission de recours interne a en effet relevé que rien ne donnait à entendre que les notes du requérant avaient été revues à la baisse en raison de ses retards ou que son état de santé avait eu une incidence supplémentaire sur ses performances.

Dans sa requête, le requérant a en effet insisté sur le fait que l'Organisation aurait ignoré pendant plus de sept mois sa demande tendant à ce que certaines de ses responsabilités soient réduites en raison d'un problème de vue dont il souffrait. Il a ajouté que l'Organisation avait gravement négligé son devoir de sollicitude et que le temps excessif qu'elle avait mis à traiter cette question avait eu pour effet de lui faire vivre un «cauchemar»^{*} et avait eu de très graves conséquences pour lui. Mais, dès lors que le requérant ne parvient pas à établir un quelconque manquement de la part de l'OEB à son devoir de sollicitude ni, a fortiori, un lien plausible entre cette négligence alléguée et la note figurant dans son rapport de notation, son argument est inopérant au regard du présent litige.

^{*} Traduction du greffe.

Cet avant-dernier argument est donc également rejeté.

15. Le dernier argument du requérant a trait à sa conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Dans sa requête, il réclame une indemnité d'un montant de 30 000 euros à raison du fait que ses qualifications auraient été indûment dévalorisées dans le rapport de notation et que l'Organisation n'aurait pas reconnu avoir manqué à son devoir de sollicitude en ce qui concerne les incidents qui ont porté atteinte à ses performances au cours de la période de notation. Ces moyens n'étant pas fondés, toute demande de réparation du prétendu tort moral subi de ce fait doit également être rejetée.

16. Mais le requérant réclame également une indemnité pour tort moral à raison du retard injustifié enregistré dans le traitement de son recours interne sur une question qu'il qualifie de «vitale pour la suite de sa carrière»*. À cet effet, il souligne qu'il a introduit son recours interne le 25 juin 2007 et qu'il a fallu plus de quatre ans pour qu'une audience ait lieu devant la Commission de recours interne, fin 2011, et une année supplémentaire pour que cette dernière transmette son avis au Président le 4 décembre 2012. Le Tribunal observe que, dans ses écritures, l'Organisation a totalement ignoré cette conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison du retard excessif enregistré dans le traitement du recours interne et n'a fourni aucune explication ni justification.

17. Le Tribunal reconnaît depuis longtemps que «les fonctionnaires internationaux sont en droit d'attendre que leur cause soit examinée par les organes de recours interne dans un délai raisonnable et qu'un manquement à cette exigence de célérité de traitement constitue une faute à la charge de l'organisation dont ils relèvent» (voir les jugements 4655, au considérant 21, 3510, au considérant 24, et 2116, au considérant 11). Une organisation est en effet censée traiter les recours internes avec la célérité et la diligence qui s'imposent, et elle a l'obligation de s'assurer que ces procédures se déroulent dans des délais

* Traduction du greffe.

raisonnables (voir, par exemple, les jugements 4173, au considérant 12, et 3755, au considérant 15).

Selon la jurisprudence du Tribunal, le montant de la réparation accordée pour un retard excessif dépendra normalement de deux facteurs, à savoir la durée du retard et les conséquences de ce retard (voir, par exemple, les jugements 4655, au considérant 21, et 3160, au considérant 17). Dans le jugement 4799, au considérant 7, le Tribunal a rappelé que, selon une jurisprudence récente, le fait qu'une procédure de recours interne accuse un retard déraisonnable ne suffit pas à justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Le requérant doit également expliquer les conséquences néfastes que ce retard a entraînées (voir aussi le jugement 4563, au considérant 14). En outre, le Tribunal a régulièrement déclaré qu'en matière de dommages-intérêts un requérant qui demande une indemnité doit clairement démontrer l'illégalité de l'acte, le préjudice subi et le lien de causalité entre l'illégalité alléguée et ce préjudice, et que la charge de la preuve à cet égard lui incombe (voir les jugements 4556, au considérant 12, 4158, au considérant 4, 4157, au considérant 7, et 4156, au considérant 5).

Toutefois, le requérant n'a apporté aucune preuve convaincante du tort moral résultant du retard enregistré, bien que celui-ci ait duré plus de cinq ans et ait été déraisonnable. Cette conclusion est donc rejetée.

18. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M. Clément Gascon, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE CLÉMENT GASCON ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER